



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2022

**Date de convocation du Conseil Communautaire** : le 22 Novembre 2022

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 23/

Conseillers votants : 27/

L'an deux mille vingt-deux, le 01 Décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

**ETAIENT PRESENTS:** M.Mme/ M.M: J. GAMBRO / L.VERGNAUD/ S. COUSTILLAS/C. POUPARD/ J-C. CHAUSSADE/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/ S.GOULARD MASSE (Arrivée à 18h50)/V.LECONTE/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ J.BONNEFON-DUHARD/J-L.ROUSSEAU/G. ELIZABETH J.JALARIN/ B. CABIROL/ D. LECONTE/V.CAMPANERUTTO/A.WILLIAMS/ G.PIEDFERT.

### **VOTE PAR PROCURATION:**

Mme. S.QUIVIGER : Procuration à M. S. COUSTILLAS

Mme R. ROUILLER: Procuration à M. J-P LOTTERIE

M. F. SALAT : Procuration à M. J-L ROUSSEAU

Mme S. GOULARD MASSE : Procuration à M. A. WILLIAMS

M. F. PARROT ; Procuration à M. G. ELIZABETH

**ETAIENT EXCUSES /ABSENTS** : M.Mme/M.M : G. HAERRIG/ F.SALAT/ L. LAGOUBIE// F.PARROT/R. ROUILLER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.



## **ORDRE DU JOUR**

1-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES A L'EXCEPTION DE MONTPON-MENESTEROL ET LA CCIDL VISANT A FINANCER POUR PARTIE LE POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE.

2-DECISION MODIFICATIVE N°06- AUGMENTATION DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL CCIDL- EXERCICE 2022.

3-DECISION MODIFICATIVE N°01-AUGMENTATION DE CREDITS-BUDGET CRECHE-EXERCICE 2022.

4-DECISION MODIFICATIVE N°01- VIREMENT DE CREDITS-BUDGET SPANC-EXERCICE 2022 .

5-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022 DES COMMUNES MEMBRES.

6-OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES – SECTION INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL.

7-REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

8-SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES.

9-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022.

10-CONVENTION D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L'ACCES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS SUPERIEUR PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

11-MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES-CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL.

12-MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.

13-REGLEMENT DE LA CRECHE – ACTUALISATION.

14-APPROBATION DES STATUTS DU SMD3.

15-CONVENTION PORTANT SUR LA CREATION D'UN SERVICE UNIFIE ENTRE LE SMD3 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS.

16-FINANCEMENT DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

17-CESSION D'UN TRACTEUR PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE MOULIN NEUF.



~~18-MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE DE CHANDOS PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE MONTPON~~ Retirée de l'ordre du jour

19-RETROCESSION D'UN HANGAR TECHNIQUE PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARIAL-D'ARTENSET

20-RETROCESSION DU MOULIN DU DUELLAS PAR LA CCIDL A LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

21-APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS.

22-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF/RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE/EXERCICE 2021.

23-LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE DE PROJET EN VUE D'UNE CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L121-16 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

24-SEMIPER »MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN D'UNE SAS FONCIERE

25-DECISION MODIFICATIVE N°07-VIREMENT DE CREDITS-BUDGET PRINCIPAL CCIDL-EXERCICE 2022

---

**1-DELIBERATION N°2022-118 -APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES A L'EXCEPTION DE MONTPON-MENESTEROL ET LA CCIDL VISANT A FINANCER POUR PARTIE LE POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE**

M. Le Président expose que dans le cadre du plan France Relance, l'Etat a annoncé la création du dispositif « conseiller numérique France Services » le 17 novembre 2020 avec comme perspective de recruter 4000 conseillers numériques chargés d'accompagner les administrés désirant s'initier aux usages numériques en tout lieu (Mairie, maison France Services, les bibliothèques, les associations, etc...) et pour tout public, TPE, PME exprimant un besoin.

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), qui regroupe 9 communes et 12 000 habitants, a décidé de créer un poste d'agent numérique par délibération n°2021-16 du 24 mars 2021, et a à cet effet, recruté une personne dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux ans.

La démarche engagée par la CCIDL, soucieuse d'assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, vise à répondre à une demande des différentes communes qui souhaitent mettre à disposition de leurs concitoyens les services d'un agent numérique susceptible de leur proposer une initiation aux différents modes d'usage des outils numériques visant à améliorer au mieux leur quotidien, notamment dans le cadre de leur relation avec les administrations



Monsieur le Président rappelle par ailleurs, qu'à l'exception de la commune de Montpon-Ménéstérol, l'ensemble des autres communes membres de la CCIDL s'est engagé à financer pour partie le poste de conseiller numérique.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Communautaire de valider la prospective de financement du conseiller numérique sur 2021-2022 ainsi que la prospective répartition du reste à charge en fonction de la population telles qu'elles sont détaillées dans les tableaux suivants :

**Prospective financement Conseiller Numérique 2021-2022**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
<u>Libellé</u>	<u>Montant TTC</u>	<u>Observations</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant TTC</u>
			Subvention Etat	25 000,00 €
Frais de formation divers	530,00 €			
Frais de déplacement	2 500,00 €			
Charges de personnel	34 000,00 €	2022 + nov et dec 2021	Autofinancement	12 030,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 030,00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>37 030,00 €</b>



**Prospective répartition du reste à charge en fonction de la population**

Commune	Pop DGF	Montant
ECHOURGNAC	438	767,54 €
EYGURANDE	434	760,53 €
MENESPLET	1876	3 287,44 €
MONTPON	0	- €
MOULIN NEUF	974	1 706,81 €
LE PIZOU	1401	2 455,07 €
SAINT BARTHELEMY	563	986,58 €
SAINT MARTIAL	1015	1 778,65 €
SAINT SAUVEUR	164	287,39 €
<b>TOTAL</b>	<b>6865</b>	<b>12 030,00 €</b>

2,11 €/habitant

1,75€

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu les statuts de la CCIDL;

-Vu la délibération n°2021-16 du 24 mars 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve la prospective de financement du conseiller numérique 2021-2022, telle que décrite plus haut ;

-Approuve la prospective de répartition à charge en fonction de la population, telle que décrite plus haut ;

-Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CCIDL et l'ensemble des communes membres, à l'exception de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

-Autorise M. le Président à signer la présente convention ainsi que tout document se rapportant à la convention de partenariat précitée.



**Observations :**

Mme J. Duhard : Pourquoi le conseiller numérique est associé à Maison France Services ? Il n'a rien à voir.

M. J-P Lotterie : le Conseiller numérique est simplement accueilli au sein de Maison France Services.

M. J-L Rousseau : Pourquoi Montpon n'apparaît pas ?

M. J-P Lotterie : Montpon a son propre service.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**2-DELIBERATION N°2022-119 DECISION MODIFICATIVE N°06– AUGMENTATION DE CREDITS- BUDGET PRINCIPAL CCIDL– EXERCICE 2022**

Suite à de nombreux arrêts maladie qui ont nécessité des remplacements ainsi que des mouvements de personnel non prévisibles lors de l'élaboration du budget, il convient d'augmenter les crédits en dépenses au chapitre du personnel afin de permettre le versement des salaires du mois de Décembre 2022.

Par ailleurs, les frais de personnel de l'Office de Tourisme qui font l'objet d'une écriture identique en dépenses et en recettes sur le budget principal ont augmenté du fait des différentes réformes (point d'indice, prime carburant etc...).

Grâce à des recettes supplémentaires non prévues, il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

<b>Augmentation de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
012 – 64111 – Rémunération principale	+ 20 000.00 €	
65 – 6574 – Subvention à l'Office de Tourisme (frais de personnel)	+ 11 000.00 €	
013 – 6419 – Remboursement des IJ		+ 20 000.00 €
70 – 70848 – Remboursement autre organisme (Frais de personnel OT)		+ 11 000.00 €



<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>31 000.00 €</b>	<b>31 000.00 €</b>
-----------------------------	--------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Adopte la décision modificative ci-dessus.

**Observations :**

M. G. Piedfert : Pourquoi une prime carburant ?

Mme B. Cabirol : La responsable finances de la CCIDL est-elle concernée ? Cette question n'a pas été débattue en bureau.

M. J-P Lotterie : Non. Il s'agit là d'une opération blanche.

M.L. Vergnaud : Cette délibération ne concerne pas la personne visée.

M. J-L Rousseau : Quand on est en arrêt maladie on a des indemnités non ?

M. J-P Lotterie : Non. Pas les titulaires.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**3-DELIBERATION N°2022-120 DECISION MODIFICATIVE N°01-AUGMENTATION DE CREDITS-BUDGET CRECHE-EXERCICE 2022**

Chaque année il est constaté sur les budgets annexes les charges de personnel nécessaires au fonctionnement du service concerné. Un mandat est émis au budget annexe et un titre correspondant au budget principal.

A la suite de nombreux arrêts maladie et suite aux réformes de l'année en cours (point d'indices, prime carburant...), les charges de personnel de la crèche ont augmenté.

Afin de pouvoir passer les écritures au constat des charges de personnel entre le budget principal et le budget annexe de la Crèche, il convient d'inscrire les crédits nécessaires.

La décision modificative suivante est donc proposée au conseil communautaire :



<b>Augmentation de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
012 – 6215 – Personnel affecté par la collectivité	+ 5 000.00 €	
74 – 74751 – Subvention du budget principal		+ 5 000.00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve la décision modificative ci-dessus.

-Autorise le M. le Président à signer tout acte concernant cette modification.

**Observations :**

M. J-P Lotterie : La crèche est en difficulté financière dû à une absence permanente d'un agent.

M. J-L Rousseau : Nous avons bien une assurance.

M. J-P Lotterie : Pas pour les maladies ordinaires car ce n'est pas rentable.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**4-DELIBERATION N°2022-121-DECISION MODIFICATIVE N°01– VIREMENT DE CREDITS-BUDGET SPANC-EXERCICE 2022**

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en non-valeur de la somme de 835.90 €, Il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6541 – Admission en non-valeur.

La décision modificative suivante est donc proposée au conseil communautaire :



<b>Virement de crédits</b>		
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Comptes</b>	<b>Augmentation</b>	<b>Diminution</b>
611 – Sous-traitance générale		- 836.00 €
6541 – Admission en non-valeur	+ 836.00 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>836.00 €</b>	<b>836.00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve la décision modificative ci-dessus.

-Autorise le M. le Président à signer tout acte concernant cette modification.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

**5-DELIBERATION N°2022-122-FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
DEFINITIVES 2022  
DES COMMUNES MEMBRES**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation, qui sont une dépense obligatoire de l'EPCI, permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Ainsi, selon les cas, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées par les communes ou restituées à ces mêmes communes sachant que l'attribution de compensation peut être négative en cas de charges transférées plus importantes que les recettes transférées ce qui est le cas pour plusieurs communes membres de la CCIDL (dans ce dernier cas, celui de l'AC négative, un transfert de compétence et de charge à la CCIDL induira pour la commune membre un montant négatif d'AC croissant, alors



qu'une restitution de compétence et de charges induira pour la commune membre un montant négatif d'AC décroissant).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées et restituées, était appelée à se positionner sur l'évaluation des charges concernant la mise en place de la Maison France Services. La CLECT a établi et voté à cette occasion, à la majorité de ses membres, un rapport d'évaluation détaillé sur les transferts/restitutions de compétences et de charges afférentes, lequel a été transmis pour adoption à chaque commune membre de la Communauté de Communes Isle Double Landais, lesquelles disposaient pour ce faire d'un délai de trois mois à partir de la notification du rapport.

Tenant compte du rapport de CLECT en date du 02 juillet 2021, et des différentes délibérations favorables des communes membres de la CCIDL, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, fixer les attributions de compensation des communes membres de la CCIDL de la façon suivante :

Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURGNAC	- 76 101,00 €	-374 €	- 76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	- 67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	- 179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	- 175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	- 152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	- 68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	- 15 758,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 564 007,00 €</b>	<b>-10 740 €</b>	<b>574 747,00 €</b>

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C V-1° bis du code général des impôts;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 11 août 2022 approuvé par la Communauté de communes Isle Double Landais et par l'ensemble des communes membres ;

OUI l'exposé qui précède,

### **DECIDE**

1° De fixer, de la façon suivante, les attributions de compensation définitives pour 2022 en tenant compte du rapport de CLECT dument adopté et des délibérations concordantes entre CCIDL et communes membres visant à une révision libre des attributions de compensation :



Commune	AC ACTUELLES au 01/01/2022	REVISION LIBRE MFS	AC 2022 APRES REVISION EN CAS DE MAJORITE REQUISE
ECHOURGNAC	- 76 101,00 €	-374 €	- 76 474,88 €
EYGURANDE	- 67 285,00 €	-370 €	- 67 655,46 €
MENESPLET	- 178 216,00 €	-1 601 €	- 179 817,35 €
MONTPON	- 170 533,00 €	-4 880 €	- 175 413,03 €
MOULIN NEUF	38 658,00 €	-831 €	37 826,59 €
LE PIZOU	- 151 150,00 €	-1 196 €	- 152 345,89 €
SAINT BARTHELEMY	- 68 271,00 €	-481 €	- 68 751,58 €
SAINT MARTIAL	124 510,00 €	-866 €	123 643,60 €
SAINT SAUVEUR	- 15 619,00 €	-140 €	- 15 758,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 564 007,00 €</b>	<b>-10 740 €</b>	<b>- 574 747,00 €</b>

2° De charger le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services du trésor public

**Délibération approuvée à l'unanimité**

### **6-DELIBERATION N°2022-123-OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES – SECTION INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL**

Il est proposé à l'organe délibérant d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reste à réaliser, ce qui représente un total possible d'ouverture de 646 175 €.

Il est ici proposé de n'ouvrir que les sommes nécessaires pour prévoir des crédits en cas de nécessité (publications, avenants sur marché de travaux, nouveaux dossiers photovoltaïques, remplacement urgent de matériel des écoles, services administratifs, Maison France Services...) soit au total la somme de 243 750 €.

Il est à préciser que ces dépenses seront reprises au budget 2023 lors de son adoption.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Il est proposé au conseil communautaire de faire application de l'article susvisé à hauteur maximale de 25% de la prévision budgétaire 2022 (hors remboursement de la dette et reste à réaliser) avec la répartition suivante :





## **7-DELIBERATION N°2022-124 REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.
- 

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à 1 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L 331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

-Adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes,

-Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

-Autorise le Président ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

-Autorise le Président ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération approuvée à l'unanimité**



## **8-DELIBERATION N°2022-125-SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

-Considérant que les recettes prévisionnelles des budgets annexes pour l'exercice 2022 sont insuffisantes pour équilibrer la section de fonctionnement des Budgets primitifs Annexes 2022,

-Considérant que l'équilibre des budgets annexes est obtenu grâce à une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la collectivité,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les subventions d'équilibre suivantes :

- Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol : 160 000 € (*pour mémoire : 243 000 € en 2021*) ;
- Centre de loisirs de Moulin Neuf : 15 000 € (*pour mémoire : 35 000 € en 2021*) ;
- Atelier de la Réussite: 8 000 € (*pour mémoire : 59 000 € en 2021*) ;
- Crèche de Montpon-Ménéstérol : 110 000 € (*pour mémoire : 89 000 € en 2021*) ;
- AAGV : 15 000 € (*pas de subvention d'équilibre versée en 2021*)

Les budgets annexes Multiple rural de St-Barthélémy de Bellegarde et Transports scolaires ne sont pas concernés.

Le budget annexe « Atelier de la Réussite devant être clôturé au 31/12/2022 (étant devenu France Services), il est proposé d'autoriser un ajustement de la subvention d'équilibre afin de porter le résultat de clôture à 0.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve les subventions d'équilibre décrites ci-dessus ;

-Autorise l'ajustement de la subvention d'équilibre du budget annexe « Atelier de la Réussite » pour permettre sa clôture ;

-Autorise M. le Président à effectuer toute démarche inhérente à cette question.

### **Observations :**

M. G. Piedfert : On paie toujours pour les gens du voyage.

M. Lotterie : Dorénavant nous saisisons le juge systématiquement.

**Délibération approuvée à l'unanimité**



## **9-DELIBERATION N°2022-126-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant aux listes n° 4460730211, 5014730111, 4460540211 et 4460540511 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à :

- 375.67 € pour le Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol (créances de 2007 à 2020),
- 56.00 € pour le Centre de loisirs de Moulin Neuf (créance de 2016),
- 6 343.80 € pour le Budget principal (créances de 2015 à 2021),
- 835.90 € pour le budget SPANC (créance de 2013).
- 

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Admet en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

- 375.67 € pour le Centre de loisirs de Montpon-Ménéstérol,
- 56.00 € pour le Centre de loisirs de Moulin Neuf,
- 6 343.80 € pour le Budget principal,
- 835.90 € pour le budget SPANC.

-Autorise l'inscription des crédits 2022 aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

**Délibération approuvée à l'unanimité.**



## **10-DELIBERATION N°2022-128-MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES-CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n°2020-569 du 13 mai 2020 qui permet à l'employeur territorial de mettre en place jusqu'au 31 décembre 2026, un dispositif dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

Un agent du service administratif remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de ce dispositif d'avancement au grade d'attaché territorial par voie de détachement. Ce grade étant en adéquation avec les fonctions qu'il occupe, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent comme détaillé ci-dessous :

- Cadre d'emploi : Attaché territorial
- Grade : Attaché territorial
- Catégorie : A
- Quotité : 35 heures hebdomadaires
- Date d'effet : 01/01/2023

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier en ce sens, le tableau des effectifs à compter du 01/01/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Adopte la proposition du Président ;
- Modifie ainsi le tableau des emplois à compter du 01/01/2023
- Inscrit au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**Délibération approuvée à l'unanimité**

## **11-DELIBERATION N°2022-127-CONVENTION D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DEROGATOIRE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR L'ACCES PAR LA VOIE DU DETACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS SUPERIEUR PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,